

Documents d'information

SG/Inf(2026)23

2 septembre 2026¹

Situation des droits humains dans les territoires de l'Ukraine temporairement occupés par la Fédération de Russie

¹ Ce document a été classé restreint jusqu'à son examen par le Comité des Ministres.

TABLE DES MATIÈRES

I REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	5
II OBLIGATIONS PERTINENTES DÉCOULANT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.....	6
III CONTEXTE.....	8
IV LES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DU CONFLIT ARMÉ.....	9
Droit à la vie.....	9
Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ..	11
Droit à la liberté et à la sécurité.....	13
Droit à un procès équitable.....	15
V LES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE DE L'OCCUPATION.....	16
Conséquences de l'octroi forcé de la nationalité russe et problèmes liés aux documents d'identité.....	16
La situation des Ukrainiens, des peuples autochtones et des personnes appartenant à des minorités nationales.....	18
Patrimoine culturel.....	19
Liberté de pensée, de conscience et de religion.....	20
Accès à l'éducation, y compris l'enseignement dans la langue maternelle.....	21
Liberté d'expression.....	23
Liberté de circulation.....	24
Droit à la propriété.....	25
Conscription.....	26
Aspects liés au genre.....	27
VI ENFANTS TRANSFÉRÉS DE FORCE ET EXPULSÉS ILLÉGALEMENT.....	28
VII ÉTABLISSEMENT DES RESPONSABILITÉS ET JUSTICE TRANSITIONNELLE.....	30
VIII REMARQUES FINALES.....	31

I REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Le présent rapport est publié conformément à la décision des Délégués des Ministres² CM/Del/Dec(2025)1534/2.4, adoptée lors de leur 1534^e réunion le 9 juillet 2025, invitant le Secrétaire Général à faire rapport régulièrement, au moins une fois par an, de la situation des droits humains dans les territoires de l'Ukraine temporairement occupés par la Fédération de Russie, en utilisant toutes les sources d'information disponibles, afin de fournir au Comité des Ministres une base pour l'évaluation de la situation et d'éventuelles décisions sur l'action à entreprendre.

2. Une délégation du Secrétariat a effectué une visite de travail à Varsovie, en Pologne, et à Kyiv, en Ukraine, du 24 au 27 mars 2026. Le rapport s'appuie sur des réunions et des discussions avec les autorités ukrainiennes, des organisations internationales, des défenseurs des droits humains et des activistes de la société civile, des informations obtenues par les organes compétents du Conseil de l'Europe, ainsi que des informations disponibles dans le domaine public. Le Secrétaire Général s'est rendu en Ukraine les 16 et 17 février 2026. Il souhaite exprimer sa gratitude aux autorités ukrainiennes pour leur soutien dans l'organisation des visites et à tous les interlocuteurs pour leur assistance et leurs précieuses contributions.

3. En raison de la poursuite de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et de la cessation de sa qualité de membre du Conseil de l'Europe, aucune réelle discussion n'a pu être menée avec le gouvernement russe sur les enjeux pertinents, y compris l'accès. Les mécanismes du Conseil de l'Europe ne disposent pas d'un accès physique sans entrave aux territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie.

4. Le présent rapport porte avant tout sur les questions relatives aux droits humains du point de vue de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Convention »), telles qu'elles sont traitées dans les décisions du Comité des Ministres. Il couvre la période d'un an allant d'avril 2025 à mars 2026. À ce titre, le rapport décrit plusieurs tendances et cas représentatifs bien documentés de violations des droits humains dans les territoires de l'Ukraine temporairement occupés par la Fédération de Russie (*ratione territorii*)³. Si ces éléments figurent autant que possible dans le rapport, celui-ci ne prétend pas fournir un compte rendu exhaustif de la situation des droits humains dans les territoires de l'Ukraine temporairement occupés par la Fédération de Russie.

5. Le rapport ne remplace pas les procédures de suivi établies au sein du Conseil de l'Europe. En outre, il ne doit pas être considéré comme préjugant d'éventuelles décisions dans les affaires pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme, qui reste compétente pour traiter les violations alléguées de la Convention survenues avant le 16 septembre 2022.

² Voir également les décisions antérieures CM/Del/Dec(2023)1477/2.4, adoptée lors de la 1477^e réunion des Délégués des Ministres, le 4 octobre 2023, et CM/Del/Dec(2024)1500/2.5, adoptée lors de la 1500^e réunion, les 5 et 10 juin 2024.

³ La délimitation exacte des territoires de l'Ukraine temporairement occupés par la Fédération de Russie est basée sur la liste du ministère ukrainien du Développement des communautés et des territoires. Cette liste est périodiquement modifiée pour refléter la situation sur le terrain.

6. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que la Convention s'applique aussi bien en temps de paix que dans les situations de conflit armé international et d'occupation⁴. Le rapport s'appuie notamment sur le principe du « contrôle effectif exercé sur un territoire » ainsi que sur l'interaction entre le droit international humanitaire (DIH) et le droit international des droits humains (DIDH) en période de conflit armé international, comme le reflètent les arrêts de la Cour⁵.

7. Aucun élément du présent rapport ne saurait être considéré comme constitutif d'une atteinte à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales. Le Conseil de l'Europe respecte pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, comme l'ont réaffirmé à maintes reprises le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire.

II OBLIGATIONS PERTINENTES DÉCOULANT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

8. Il convient de rappeler que, bien que la Fédération de Russie ait cessé d'être une Haute Partie contractante à la Convention le 16 septembre 2022, celle-ci reste applicable avant cette date. La Cour européenne des droits de l'homme continue de traiter un nombre important d'affaires relatives à des violations liées à la guerre. En 2025, le greffe a achevé l'enregistrement d'un grand nombre de requêtes individuelles soumises à la Cour, qui reste la seule juridiction internationale statuant sur les violations de l'homme découlant de la guerre. Alors que l'obligation de la Russie de coopérer avec la Cour et d'exécuter ses arrêts conformément aux conditions fixées fait partie intégrante de son adhésion au droit international, le gouvernement russe a, à ce jour, refusé de coopérer.

9. Le 9 juillet 2025, la Grande Chambre de la Cour a rendu son arrêt interétatique dans l'affaire *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (requêtes n° 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22). Outre le fait d'avoir déclaré la Russie responsable de violations graves et systémiques des droits de l'homme commises dans le contexte du conflit en Ukraine depuis 2014, y compris le crash du vol MH17, et à la suite de l'invasion militaire à grande échelle de 2022, la Cour a indiqué que les autorités russes devaient prendre sans délai plusieurs mesures en vertu de l'article 46.

⁴ Au regard du système des Conventions de Genève, la situation en Ukraine constitue un conflit armé international. Voir Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, « Rapport à l'Assemblée générale des Nations unies » (A/78/540), 19 octobre 2023. La Commission a également trouvé des motifs raisonnables de conclure que l'invasion et les attaques menées par les forces armées de la Fédération de Russie contre le territoire et les forces armées de l'Ukraine constituent des actes d'agression contre l'Ukraine. Voir Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, « Rapport au Conseil des droits de l'homme » (A/HRC/52/62), 15 mars 2023. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'entrée des forces armées russes sur le territoire ukrainien à partir du 24 février 2022, dans les circonstances décrites dans son arrêt *Ukraine et Pays-Bas c. Russie* (requêtes n° 8019/16, 43800/14, 28525/20 et 11055/22), équivalait à une invasion. En outre, dans la mesure où il a été constaté que le territoire ukrainien était sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie aux fins de la compétence de cet État au titre de l'article 1, la Cour a jugé approprié de qualifier ce territoire de territoire occupé.

⁵ La Cour a établi que les dispositions spécifiques du droit international humanitaire ne se substituent pas aux garanties en matière de droits de l'homme prévues par la Convention, mais peuvent servir d'outil d'interprétation pour déterminer la portée de ces garanties ; les garanties de la Convention continuent de s'appliquer.

Il s'agit notamment de la libération ou du retour en toute sécurité de toutes les personnes qui ont été illégalement privées de liberté sous l'occupation russe avant le 16 septembre 2022 et qui sont toujours détenues par les autorités russes ; ainsi que la coopération à la mise en place d'un mécanisme international et indépendant visant à garantir, dès que possible et en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur des enfants, l'identification de tous les enfants transférés de l'Ukraine vers la Russie et les territoires temporairement occupés avant le 16 septembre 2022, le rétablissement des contacts entre ces enfants et les membres survivants de leur famille ou leurs tuteurs légaux, ainsi que leur regroupement en toute sécurité avec ces derniers.

10. Il est également rappelé que, dans son arrêt précédent rendu dans l'affaire interétatique *Ukraine c. Russie* (concernant la Crimée) (requêtes n° 20958/14 et 38334/18) du 25 juin 2024, la Grande Chambre a notamment estimé que la Russie devait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans les meilleurs délais, le retour en toute sécurité des détenus concernés qui avaient été transférés illégalement de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol vers des établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la Fédération de Russie.

11. L'exécution de ces deux arrêts reste placée sous la supervision du Comité des Ministres et soumise à ses décisions. Le Comité des Ministres a défini un certain nombre de mesures et d'obligations incombant à la Fédération de Russie⁶. Il a également invité les autorités des États membres à explorer tous les moyens possibles pour garantir leur exécution, afin d'assurer la responsabilité des violations graves du droit international qui y ont été constatées.

12. En février 2026, on comptait plus de 5 827 requêtes individuelles concernant les différentes situations relevant du champ d'application des affaires interétatiques susmentionnées – environ 1 700 ont déjà été communiquées. Les mesures provisoires indiquées par la Cour dans les requêtes individuelles concernant la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine depuis février 2022 sont toujours en suspens dans 27 affaires. Ces requêtes concernent principalement des prisonniers de guerre ukrainiens détenus par la Russie. En 2025, la Cour a levé les mesures provisoires dans 30 requêtes à la suite des informations qui lui ont été fournies et qui montraient que les prisonniers de guerre avaient soit été libérés, soit que leurs dépouilles avaient été restituées à l'Ukraine.

13. Le Secrétaire Général a continué d'exhorter vivement les autorités russes à se conformer à leur obligation inconditionnelle de respecter tous les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Fédération de Russie et à prendre toutes les mesures nécessaires pour les exécuter⁷.

⁶ Voir les documents CM/Del/Dec(2025)1521/H46-29 du 6 mars 2025 et CM/Del/Dec(2025)1545/H46-34 du 4 décembre 2025.

⁷ Lettre du Secrétaire Général adressée à Sergueï Lavrov, ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie, 17 décembre 2025.

14. Bien qu'elle n'exerce pas de contrôle effectif dans les territoires temporairement occupés, l'Ukraine conserve des obligations positives au titre de la Convention. Ces obligations ont une portée limitée et concernent, en particulier, les mesures que l'État peut raisonnablement être amené à prendre afin de rétablir son contrôle sur ledit territoire et de garantir le respect des droits garantis par la Convention aux personnes se trouvant sur ce territoire, par des moyens diplomatiques, juridiques ou autres moyens appropriés⁸. Le présent rapport tient donc également compte des mesures prises par l'Ukraine conformément à ses responsabilités.

III CONTEXTE

15. L'invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie se poursuit depuis plus de quatre ans, en violation des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. La prolongation de la guerre d'agression menée par la Russie a eu un impact dévastateur sur l'Ukraine, avec de graves répercussions sur la sécurité européenne et au-delà. Le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, y compris de ses eaux territoriales, a été réaffirmé à maintes reprises comme le fondement d'une paix globale, juste et durable, reflétant la position constante de la communauté internationale telle qu'elle a été exprimée dans les résolutions successives de l'Assemblée générale des Nations unies⁹.

16. Le nombre de victimes civiles, notamment parmi les femmes et les enfants, n'a cessé d'augmenter, avec une forte hausse ces derniers mois, principalement due à une augmentation massive de l'utilisation d'armes aériennes à longue portée. En mars 2026, selon la Mission de surveillance des droits de l'homme des Nations unies en Ukraine (HRMMU), 15 578 civils avaient perdu la vie et 43 352 avaient été blessés. Toutefois, l'ampleur réelle des dommages subis par la population civile serait considérablement plus importante¹⁰. En raison de la poursuite des hostilités et de l'occupation, de nouveaux déplacements ont eu lieu au cours de la période considérée. En décembre 2025, 3,7 millions d'Ukrainiens étaient déplacés à l'intérieur du pays dans les zones contrôlées par le gouvernement ukrainien, dont 878 000 provenaient des territoires occupés par la Fédération de Russie¹¹.

17. Il convient notamment de noter que les infrastructures civiles et énergétiques essentielles de l'Ukraine ont subi des dégâts considérables, ce qui a aggravé les difficultés rencontrées par la population civile. L'intensification des attaques aériennes russes l'hiver dernier a gravement perturbé l'approvisionnement en électricité, en chauffage et en eau, provoquant une grave crise humanitaire. La Russie a également de plus en plus pris pour cible les infrastructures ferroviaires, de transport et portuaires de l'Ukraine en mer Noire.

⁸ Voir *Shukurdzgyev et Kuzmin c. la Russie et l'Ukraine* (requêtes n° 45911/15 et 45913/15) du 5 mai 2026.

⁹ Résolution A/RES/ES-11/10 de l'Assemblée générale des Nations unies, adoptée le 24 février 2026.

¹⁰ Sur le nombre total de victimes recensées par la HRMMU, 51 489 ont été enregistrées dans les territoires contrôlés par l'Ukraine et 7 441 dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie. Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Ukraine : Protection des civils dans les conflits armés – mars 2026 », 10 avril 2026.

¹¹ HCDH, Déplacements forcés depuis le territoire ukrainien occupé par la Fédération de Russie : transferts forcés et déportations, obstacles au retour et droits des personnes déplacées à l'intérieur du pays, 24 février 2022 – 31 décembre 2025.

En réponse, les frappes aériennes ukrainiennes contre des installations industrielles et énergétiques situées sur le territoire de la Fédération de Russie se sont intensifiées au cours de la période couverte par le rapport.

18. La reprise des pourparlers de paix sous la médiation des États-Unis a constitué une avancée diplomatique notable vers un règlement pacifique négocié du conflit. Les efforts en vue d'un règlement pacifique se sont toutefois révélés fragiles et sensibles à l'instabilité de la sécurité internationale, d'autant plus que l'attention s'est détournée vers les tensions au Moyen-Orient. Un cessez-le-feu global n'a toujours pas été convenu, tandis que la voie vers une paix globale, juste et durable conforme aux principes fondamentaux du droit international, reste difficile à tracer. La Fédération de Russie a rejeté à plusieurs reprises un cessez-le-feu global proposé par l'Ukraine, tout en avançant des conditions qui portent encore davantage atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et qui sont fondamentalement contraires à la Charte des Nations Unies. Des responsables de l'État russe et des dirigeants politiques ont, à plusieurs reprises, appelé à poursuivre l'invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine.

19. Selon les autorités ukrainiennes, environ 3,5 millions d'Ukrainiens continuent de résider dans les territoires temporairement occupés. L'occupation s'est renforcée avec l'adoption de nouvelles lois et politiques russes visant à porter atteinte à la souveraineté de l'Ukraine dans les territoires occupés et à les séparer du reste de l'Ukraine, en violation flagrante des obligations internationales de la Russie en tant que puissance occupante. En particulier, les tentatives visant à organiser les élections à la Douma d'État, prévues le 20 septembre, dans les territoires ukrainiens temporairement occupés, seraient non seulement incompatibles avec les principes fondamentaux du droit international, mais aggraveraient également les conséquences de l'invasion militaire à grande échelle et compromettraient les efforts de paix.

20. Par ailleurs, les actions menées par la Russie au cours de la période considérée témoignent d'une stratégie systématique qui ne vise pas seulement à contrôler le territoire, mais aussi à imposer sa domination sur la population ukrainienne par le biais de la violence structurelle, de l'effacement de son identité nationale et de graves violations des droits humains fondamentaux dans un environnement de plus en plus coercitif. Les traumatismes, la discrimination, la séparation des familles, la restructuration démographique et les difficultés socio-économiques qui en ont résulté ont profondément affecté les individus et la communauté dans son ensemble. Ils ont contraint les Ukrainiens, les peuples autochtones ainsi que les minorités ethniques et religieuses à choisir entre la lutte pour la survie et le déplacement, tout en empêchant le retour de ceux qui avaient fui.

IV LES DROITS HUMAINS DANS LE CADRE DU CONFLIT ARMÉ

Droit à la vie

21. Le droit à la vie est un droit humain fondamental inscrit à l'article 2 de la Convention, qui figure parmi ses dispositions les plus fondamentales. Il comprend deux obligations de fond : l'obligation générale de protéger le droit à la vie et l'interdiction de priver intentionnellement une personne de la vie. Compte tenu de son caractère fondamental, l'article 2 comporte également une obligation procédurale de mener une enquête effective sur les violations présumées de son volet matériel. Cela inclut les cas où une personne a disparu dans des circonstances mettant sa vie en danger.

Dans les situations de conflit armé international, ces garanties continuent de s'appliquer, bien qu'elles soient interprétées à la lumière des dispositions du droit international humanitaire¹².

22. Le non-respect persistant des dispositions du droit international humanitaire pendant les hostilités est resté une caractéristique déterminante de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine. Des attaques militaires aveugles et disproportionnées, utilisant des armes explosives à large rayon d'action telles que les bombardements aériens, les tirs d'artillerie et les mines, causant de graves préjudices aux civils, y compris des violations du droit à la vie, ont été fréquemment signalées.

23. Il convient notamment de noter que le déploiement massif de drones à vision à la première personne (FPV) à courte portée a été identifié comme l'une des principales causes de pertes humaines dans les zones de front et les communautés adjacentes. Des unités militaires russes situées sur la rive gauche du Dnipro ont été identifiées comme étant à l'origine d'attaques par drones FPV contre la ville de Kherson, semant quotidiennement la peur et la terreur parmi la population civile.¹³ D'autres capitales régionales densément peuplées, telles que Kharkiv, mais aussi des localités plus éloignées comme la ville de Zaporijia, ont été de plus en plus touchées. De graves préoccupations persistaient concernant le ciblage d'acteurs humanitaires par les forces armées russes, y compris lors d'évacuations. Alors que la grande majorité des victimes civiles a été recensée dans les zones contrôlées par l'Ukraine, les autorités d'occupation russes ont signalé des cas de morts et de blessés parmi les civils, attribués à des attaques des forces armées ukrainiennes dans les territoires temporairement occupés¹⁴. Toutefois, l'absence d'accès indépendant a empêché toute vérification objective de ces incidents.

24. Les organisations internationales de défense des droits humains ont continué à recenser d'autres violations graves du droit à la vie, notamment des exécutions extrajudiciaires de militaires ukrainiens par les forces armées russes, en violation des Conventions de Genève. Entre la mi-novembre 2025 et janvier 2026, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a enregistré des allégations crédibles concernant l'exécution de 37 militaires ukrainiens au cours de 18 incidents, ce qui représente une forte augmentation¹⁵. Il a également documenté l'exécution extrajudiciaire de quatre prisonniers de guerre russes par les forces armées ukrainiennes¹⁶.

¹² Cour européenne des droits de l'homme : Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, mis à jour le 31 août 2022.

¹³ Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, Rapport à l'Assemblée générale des Nations unies (A/80/497), 21 octobre 2025.

¹⁴ Huitième rapport intérimaire du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la Sécurité et la Co-opération en Europe (OSCE/BIDDH) sur les violations signalées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en Ukraine – 16 décembre 2025.

¹⁵ Rapport du HCDH sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, du 1er décembre 2025 au 31 mai 2026.

¹⁶ Rapport du HCDH sur la situation des droits de l'homme en Ukraine du 1er juin au 30 novembre 2025, 9 décembre 2025.

25. Selon les informations disponibles, les forces armées russes ont procédé à des exécutions sommaires de civils dans les territoires temporairement occupés. Dans un cas signalé en septembre 2025, des militaires russes dans la région occupée de Kherson auraient exécuté un homme qu'ils accusaient de collaborer avec les forces armées ukrainiennes, ainsi qu'un couple marié qui l'aurait caché à son domicile¹⁷. Au total, depuis le 24 février 2022, le HCDH a recensé 182 exécutions extrajudiciaires, y compris en détention, dans les zones contrôlées par les forces armées russes¹⁸.

26. Dans les zones proches de la ligne de front, les hostilités et les bombardements incessants ont décimé les infrastructures civiles, notamment les établissements de santé, entraînant l'effondrement des services de base et la destruction totale des conditions nécessaires à la vie. Lors de sa visite en Ukraine, l'attention de la délégation du Secrétariat du Conseil de l'Europe a été attirée sur la situation précaire à Oleshky, sur le territoire occupé de la région de Kherson, situé à proximité de la ligne de front. Ses habitants, y compris les enfants, continuent de vivre sous la menace extrême d'attaques de drones FPV et d'une contamination généralisée par les mines, et sont également privés d'accès à la nourriture, aux médicaments et aux services de première nécessité tels que l'électricité et le gaz. Selon les observateurs internationaux, cette détérioration était particulièrement évidente dans les villes de Myrnohrad et de Pokrovsk.

27. Le Conseil de l'Europe a reçu des informations faisant état d'une forte augmentation des taux de mortalité dans la ville de Marioupol, temporairement occupée, par rapport aux indicateurs enregistrés avant l'invasion militaire à grande échelle. Cette situation semble liée à la composition démographique de la population restante après le siège brutal de 2022 et à l'accès limité aux soins de santé, qui serait dû à une pénurie de médecins, ainsi qu'à la surcharge des établissements médicaux pendant les hostilités actives. D'autres risques sanitaires ont été signalés, liés à la contamination de l'eau et à l'approvisionnement limité en eau potable dans les zones temporairement occupées de la région de Donetsk.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

28. L'interdiction de la torture et des mauvais traitements est l'une des normes les plus fondamentales du droit international des droits humains, consacrée par l'article 3 de la Convention, et ne prévoit aucune exception en aucune circonstance. Conjointement avec l'article 2, elle est considérée comme une norme impérative qui reflète l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. L'obligation procédurale prévue par l'article 3 continue de s'appliquer dans des conditions de sécurité difficiles, y compris dans un contexte de conflit armé¹⁹. La torture et les mauvais traitements commis pendant un conflit armé peuvent constituer des crimes de guerre, et peuvent constituer des crimes contre l'humanité lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, en connaissance de cause, dirigée contre une population civile. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, le viol systématique des femmes utilisé comme arme de guerre est un acte d'une extrême atrocité qui équivaut à de la torture²⁰.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ HCDH, Quatre ans après l'invasion à grande échelle de l'Ukraine : faits et conclusions essentiels, février 2026.

¹⁹ Cour européenne des droits de l'homme : Guide sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mis à jour le 31 août 2022. Voir également *Géorgie c. Russie* (III), (requête n° 38263/08), arrêt du 21 janvier 2021.

²⁰ Grande Chambre de la CEDH, 9 juillet 2025, op. cit.

29. De nombreux témoignages de prisonniers de guerre et de civils ukrainiens libérés au cours de la période considérée ont apporté des preuves supplémentaires que des actes de torture et des traitements inhumains ont été systématiquement perpétrés dans des lieux de détention et d'internement situés sur le territoire temporairement occupé de l'Ukraine et en Fédération de Russie, selon un schéma de comportement bien établi qui a engendré une impunité quasi totale. Le HCDH a recensé des cas de torture ou de mauvais traitements dans au moins 114 lieux de détention officiels²¹. Il a également indiqué avoir pu identifier 31 membres du personnel pénitentiaire, y compris des cadres supérieurs, répartis dans huit établissements situés tant en Fédération de Russie que dans les territoires temporairement occupés en Ukraine, qui étaient directement impliqués dans des actes de torture et de mauvais traitements²².

30. Conformément aux rapports précédents, de nouveaux éléments de preuve ont continué de révéler une similitude dans les méthodes utilisées et une coordination apparente entre divers établissements, ce qui témoigne d'une politique coordonnée mise en œuvre dans l'intention d'infliger des souffrances et des punitions sévères, renforçant ainsi le contrôle russe dans les territoires temporairement occupés. La torture et les mauvais traitements semblaient être systématiquement utilisés pour extorquer des aveux afin d'étayer les poursuites pénales engagées contre des prisonniers de guerre et des civils détenus illégalement, dont le nombre a connu une forte augmentation au cours de la période couverte par le rapport. Dans une affaire signalée en août 2025, une femme originaire de Zaporijia, condamnée à 15 ans de prison pour « trahison », a comparu devant le tribunal présentant des signes visibles de torture, tels que des dents cassées et des ongles décolorés, compatibles avec des chocs électriques²³.

31. D'anciens prisonniers de guerre et détenus civils ont continué de faire état, de manière concordante, de mauvaises conditions de détention dans les établissements russes, tant officiels que non officiels, pouvant dans certains cas s'apparenter à de la torture. La surpopulation, l'insalubrité, l'insuffisance de nourriture et d'eau, ainsi que des soins médicaux inadéquats ou refusés semblaient être monnaie courante, tandis que, dans de nombreux cas, des violences physiques, des pressions psychologiques, du travail forcé, des humiliations et des activités de propagande avaient lieu²⁴.

32. La privation de nourriture dans les centres de détention russes est restée systématique. Par exemple, des prisonniers de guerre temporairement internés dans les centres d'Olenivka et de Sartana (dans la région de Donetsk temporairement occupée) ont fait état de conditions de détention épouvantables, d'une nourriture insuffisante, d'un manque d'eau et de l'absence de lits²⁵. Des cas où des détenus civils auraient souffert de la faim et subi une perte de poids importante ont été signalés. Sur la base d'entretiens avec des détenus civils libérés, le HCDH a identifié au moins 87 lieux de détention où ceux-ci ont souffert d'un manque de nourriture ou d'une alimentation de qualité nutritionnelle insuffisante²⁶.

²¹ HCDH, Traitement des civils privés de liberté dans le contexte de l'attaque armée menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, 23 septembre 2025.

²² HCDH, 9 décembre 2025, op. cit.

²³ Ibid.

²⁴ Rapport du Mécanisme de Moscou de l'OSCE sur les violations et abus potentiels du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, liés au traitement des prisonniers de guerre ukrainiens par la Fédération de Russie, 25 septembre 2025.

²⁵ BIDDH, 16 décembre 2025, op. cit.

²⁶ HCDH, 23 septembre 2025, op. cit.

33. De graves préoccupations persistent quant à l'incapacité à garantir un accès rapide et adéquat aux soins médicaux aux civils ukrainiens détenus illégalement dans les établissements situés dans les territoires temporairement occupés et en Fédération de Russie. Comme il a été relayé au Secrétariat du Conseil de l'Europe, plus de 80 prisonniers politiques originaires de Crimée avaient besoin de soins médicaux urgents, notamment en raison de pathologies qui auraient été développées à la suite de tortures et de mauvais traitements. Dans au moins deux cas, l'état de santé des personnes concernées a été qualifié de critique.

34. La prévalence des violences sexuelles liées au conflit (CRSV), qui peuvent constituer une forme de torture, est particulièrement préoccupante ; ces violences touchent les prisonniers de guerre et les civils, quel que soit leur sexe, y compris les enfants, qu'ils soient en détention ou hors des lieux de détention. Selon le Parquet général d'Ukraine, 56 cas de CRSV ont été signalés, dont 30 concernaient des femmes et 26 des hommes. Les témoignages ont mis en évidence un large éventail d'actes de violence sexuelle liée au conflit, notamment le viol et les menaces de viol, laissant les survivants marqués physiquement et psychologiquement.

35. Au cours de la période considérée, le Parquet général a ouvert des poursuites pénales dans 384 nouveaux cas de torture présumée. Les actes d'accusation relatifs aux violences sexuelles liées au conflit concernaient 60 affaires. Parmi les autres mesures prises par l'Ukraine pour respecter ses obligations en matière de droits humains figurait l'entrée en vigueur, le 18 juin 2025, d'une législation accordant une protection juridique et sociale aux survivants de violences sexuelles²⁷.

Droit à la liberté et à la sécurité

36. La Convention garantit à chacun le droit à la liberté et à la sécurité. Les autorités ont l'obligation de veiller à ce que toute détention soit légale et repose sur une procédure prévue par la loi, ainsi que de garantir des conditions de détention conformes à la Convention. En ce qui concerne la détention intervenant dans le cadre d'un conflit armé international, les garanties prévues à l'article 5 de la Convention doivent être interprétées et appliquées en tenant compte du contexte et des dispositions du droit international humanitaire²⁸.

37. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe a continué de recevoir des informations détaillées attestant d'une pratique généralisée de privation de liberté illégale et arbitraire, dans un climat général de coercition et de peur qui règne sur l'ensemble des territoires occupés. Les interlocuteurs ont décrit la menace constante de détention illégale à laquelle est confrontée la population locale. Selon le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme de la Verkhovna Rada, 1 700 cas de civils détenus illégalement ont été confirmés, bien qu'il estime que le nombre total s'élève à 16 000²⁹.

²⁷ Loi ukrainienne n° 4067-IX « relative à la protection juridique et sociale des survivants de violences sexuelles liées à l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et à l'octroi de réparations provisoires immédiates ».

²⁸ Voir par exemple l'arrêt de la Grande Chambre dans l'affaire *Hassan c. Royaume-Uni* (requête n° 29750/09), 16 septembre 2014.

²⁹ Le Parquet général a informé le Secrétariat du Conseil de l'Europe que les forces de l'ordre ukrainiennes avaient enregistré plus de 2 100 affaires pénales ayant permis d'identifier plus de 6 700 civils détenus illégalement entre le 24 février 2022 et le 30 mars 2026.

38. Les autorités d'occupation russes ont continué de détenir des personnes pour leur affiliation présumée aux forces armées ou au gouvernement ukrainiens et, de manière générale, pour toute opposition réelle ou perçue à l'occupation. Des témoins ont rapporté que des arrestations avaient lieu dans la rue lorsque des contrôles téléphoniques effectués par les forces de sécurité révélaient des liens avec l'Ukraine. La privation arbitraire de liberté, tant des prisonniers de guerre que des civils, a également résulté de l'application du droit pénal et administratif de la Fédération de Russie, en violation des obligations incombant à une puissance occupante. En outre, la Fédération de Russie n'aurait pas mis en place de procédure d'internement des civils conforme au droit international humanitaire dans les territoires temporairement occupés, ce qui a entraîné l'absence des garanties juridiques les plus élémentaires³⁰.

39. Selon des observateurs internationaux, les journalistes et les professionnels des médias, les activistes des droits humains, ainsi que les membres de divers groupes religieux et ethniques ont été particulièrement visés. Au moment de la rédaction du rapport, trois anciens membres ukrainiens de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, condamnés pour « espionnage » et « haute trahison », étaient toujours emprisonnés. Il est alarmant de constater que, dans de nombreux cas, des personnes continuaient d'être détenues *au secret*, ce qui équivaut à une disparition forcée, les autorités d'occupation russes refusant de révéler ou de confirmer le lieu où elles se trouvaient. Par exemple, au moins 44 personnes seraient détenues au secret au centre de détention provisoire (SIZO) n° 2 de Simferopol. Dans les cas où le lieu de détention des personnes était connu, les communications ou les visites étaient souvent interdites ou sévèrement restreintes.³¹

40. Lors de rencontres avec la délégation du Secrétariat du Conseil de l'Europe, les autorités ukrainiennes ont réitéré leurs préoccupations concernant la centrale nucléaire de Zaporijia (ZNPP), située à Enerhodar, ville occupée par la Russie. Elles ont estimé que la situation des 35 membres du personnel de la ZNPP s'apparentait de fait à une prise d'otages. Les autorités d'occupation russes auraient illégalement détenu des membres du personnel de la ZNPP ainsi que leurs proches, tout en portant contre eux de fausses accusations afin de les contraindre à coopérer. Il a été signalé que les actions de la Russie continuaient de compromettre le fonctionnement de l'installation et, plus largement, la sûreté nucléaire. Les pressions, les intimidations et la détention illégale du personnel d'exploitation ont fait craindre que le fonctionnement sûr et sécurisé de l'installation nucléaire ne soit compromis.

41. Au cours de la période considérée, le transfert forcé de prisonniers ukrainiens au sein des territoires temporairement occupés, ainsi que leur déportation illégale vers des établissements pénitentiaires de la Fédération de Russie, se sont poursuivis en violation du droit international humanitaire. En l'absence de mécanisme de retour vers l'Ukraine, les autorités russes ont continué de déporter, via des pays tiers, des détenus ukrainiens ayant purgé leur peine. Le nombre de déportations via la frontière entre la Russie et la Géorgie a considérablement augmenté en juin 2025, ce qui a conduit à la détention d'au moins 90 personnes dans un centre frontalier en raison de l'absence de documents ukrainiens valides, ce qui a empêché leur entrée ou leur transit par la Géorgie. Au moment de la visite de la délégation, environ 20 personnes se trouvaient encore dans ce centre. Une solution durable à leur situation n'a toujours pas été trouvée.

³⁰ HCDH, 23 septembre 2025, op. cit. Voir aussi Rapport du Mécanisme de Moscou de l'OSCE, 25 septembre 2025.

³¹ BIDDH, 16 décembre 2025, op. cit.

42. Sur une note positive, le nombre de prisonniers de guerre et de civils relâchés a considérablement augmenté au cours de la période considérée, dans le cadre de la reprise des pourparlers de paix en mai 2025. Selon certaines informations, plus de 6 000 prisonniers de guerre et 432 civils étaient rentrés en Ukraine au moment de la visite d'enquête de la délégation du Secrétariat du Conseil de l'Europe. Toutefois, des inquiétudes persistent quant à l'inclusion de civils détenus illégalement dans les échanges de prisonniers de guerre, en raison du risque que cela n'encourage une pratique systématique de prise d'otages. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe a également reçu des informations concernant des cas où des détenus civils ne possédant pas la nationalité russe ont été incités par les autorités d'occupation russes à figurer sur des listes d'échange en vue de leur expulsion vers l'Ukraine.

43. Le canal humanitaire entre les médiateurs ukrainien et russe a continué de jouer un rôle crucial, notamment pour faciliter la libération de prisonniers de guerre et de civils détenus illégalement, pour localiser les détenus et rétablir les liens familiaux, ainsi que pour effectuer des visites dans les lieux de détention avec le soutien de tiers. Les deux médiateurs se sont réunis dans ce cadre à Genève, en Suisse, le 16 janvier 2026.

Droit à un procès équitable

44. Le droit à un procès équitable comprend un ensemble spécifique de droits minimaux qui doivent être garantis aux personnes accusées d'infractions pénales. Il comprend également le droit à un tribunal impartial et indépendant³². La Cour a estimé que l'extension et l'application de la législation russe au territoire temporairement occupé de la Crimée constituaient une violation de la Convention, telle qu'interprétée à la lumière du droit international humanitaire. La législation russe ne pouvait donc pas être considérée comme une « loi » au sens de la Convention et toute pratique administrative fondée sur cette législation ne pouvait être considérée comme « licite » ou « conforme à la loi »³³.

45. La période examinée a été marquée par une recrudescence de condamnations fictives de prisonniers de guerre ukrainiens et de civils détenus illégalement sur la base d'accusations vagues liées à la « haute trahison », au « sabotage », à « l'espionnage » ainsi qu'à « l'extrémisme » et au « terrorisme ». Cela semblait contraster avec la tendance générale observée en Fédération de Russie, où le nombre de poursuites à motivation politique aurait diminué tout au long de l'année 2025³⁴. Bien que cela puisse s'expliquer en partie par l'achèvement de la période de transition pour la mise en place des « tribunaux » (à l'exception de la Crimée), l'extension et l'application de la compétence pénale russe sur ces territoires restaient fondamentalement incompatibles avec le droit international humanitaire et le droit international des droits humains.

46. En ce qui concerne les civils, il a été constaté que la proportion de condamnations pour « haute trahison » (article 275 du Code pénal russe) avait fortement augmenté par rapport aux périodes précédentes et représentait plus de la moitié de l'ensemble des poursuites à motivation politique, ce qui illustre l'intensification de la répression³⁵.

³² Voir le Guide sur l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, « Droit à un procès équitable » (volet pénal), mis à jour le 31 août 2022.

³³ Ukraine c. Russie (affaire de la Crimée) (requêtes n° 20958/14 et 38334/18, arrêt de la Grande Chambre du 25 juin 2024).

³⁴ Répression en Russie en 2025. Aperçu par OVD-Info, 30 janvier 2026.

³⁵ Par exemple, rien qu'en Crimée, jusqu'à 60 cas ont été signalés en 2024–2025, contre 9 cas en 2021–2023.

Cette tendance était liée à l'élargissement, en juillet 2022, du champ d'application de l'article 275 afin d'y inclure le fait de « passer dans le camp de l'ennemi », ce qui a permis de cibler des personnes accusées d'avoir tenté de rejoindre les forces ukrainiennes ou d'avoir manifesté leur soutien en ligne³⁶. La nature des chefs d'accusation semblait dépendre de la possession ou non de la nationalité russe³⁷.

47. Les « tribunaux » des territoires occupés ont effectivement condamné certains prisonniers de guerre ukrainiens pour leur simple participation aux hostilités, en violation de l'immunité des combattants prévue par le droit international humanitaire, renforçant ainsi les schémas de violation du droit à un procès équitable. Des militaires capturés appartenant au régiment Azov, à l'Aidar et à d'autres unités de combat ukrainiennes interdites en Fédération de Russie ont été condamnés à des peines identiques pour des chefs d'accusation de « terrorisme ». Dans l'une de ces affaires, le 15 octobre 2025, 15 personnes liées au bataillon Aidar auraient été condamnées à des peines allant de 15 à 21 ans. Il a en outre été rapporté qu'un nombre croissant de prisonniers de guerre ukrainiens capturés au cours des hostilités dans la région de Koursk, en Fédération de Russie, ont été jugés pour terrorisme, ce qui a donné lieu à ce qui a été perçu comme des représailles à la lumière des déclarations publiques antérieures du président russe qualifiant les combattants ukrainiens opérant dans la région de « terroristes » passibles de poursuites.

48. Conformément aux conclusions de rapports précédents, les procédures judiciaires dans ces affaires ont généralement été entachées de lacunes procédurales systémiques, notamment des audiences à huis clos, un accès limité au dossier ainsi qu'une aide juridictionnelle accordée uniquement par l'État russe ou son absence totale. L'acceptation systémique par les « tribunaux » de l'obtention d'aveux par des interrogatoires violents, l'absence totale d'acquittements, ainsi que la sévérité des peines prononcées, témoignaient en outre d'une issue prédéterminée, au mépris manifeste de la présomption d'innocence.

V LES DROITS HUMAINS DANS LE CONTEXTE DE L'OCCUPATION

Conséquences de l'octroi forcé de la nationalité russe et problèmes liés aux documents d'identité

49. La politique consistant à imposer de force la nationalité russe à la population des territoires occupés a constitué l'un des instruments d'assimilation les plus visibles. On estime à ce jour à 3,5 millions le nombre de passeports russes délivrés sur l'ensemble des territoires temporairement occupés.

50. Le 10 septembre 2025 a expiré le délai fixé par un décret présidentiel russe obligeant les citoyens ukrainiens des territoires occupés qui ne souhaitaient pas obtenir la nationalité russe à s'enregistrer en tant que ressortissants étrangers sous peine d'expulsion. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe n'a pas pu obtenir d'informations sur les conséquences concrètes de cette mesure. Toutefois, un décret présidentiel ultérieur a supprimé tous ces délais, faisant de l'imposition de la nationalité russe un processus sans limite dans le temps.

³⁶ Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Fédération de Russie : « Le règne de la peur : museler la dissidence et les discours anti-guerre en Fédération de Russie au nom de la sécurité nationale », A/80/382, 27 octobre 2025.

³⁷ Seuls les citoyens russes peuvent être inculpés de « haute trahison » en vertu de l'article 275 du Code pénal russe. Les Ukrainiens qui ne possédaient pas de passeport russe étaient plus susceptibles d'être inculpés d'espionnage (article 276 du Code pénal). Voir OVD Info, op. cit.

51. La possession d'un passeport russe constituait une condition préalable à l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé, à la propriété et à d'autres prestations sociales, ce qui engendrait une discrimination fondée sur la nationalité. De plus, le refus continuait d'être considéré comme un signe de déloyauté et semblait s'exposer à des représailles. Comme l'ont rapporté des organisations ukrainiennes de défense des droits humains, une femme de Simferopol a disparu le 15 novembre 2025, apparemment pour avoir refusé un passeport russe. Elle a ensuite été inculpée d'infractions administratives pour « propagande ou affichage public de symboles nazis ou extrémistes », pour avoir « discrédité » l'armée russe, et pour hooliganisme mineur, délits passibles de détention administrative et d'amendes.

52. Ce climat de coercition a contraint la grande majorité de la population à se procurer un passeport russe. D'après les informations dont dispose le Conseil de l'Europe, seul 1 % des habitants de Marioupol ne possède actuellement pas la nationalité russe. De plus, les mécanismes d'enregistrement officiels applicables aux ressortissants étrangers en vertu de la législation russe ne sont pas systématiquement mis en œuvre dans la pratique. Selon le HCDH, la plupart des habitants des territoires temporairement occupés qui n'avaient pas obtenu de passeport russe avaient quitté les lieux en décembre 2025, ce qui pourrait constituer un déplacement forcé³⁸. Dans d'autres cas encore, les autorités d'occupation russes ont expulsé des détenus auxquels elles avaient retiré la nationalité russe. Le 31 juillet 2025, la Russie a adopté une législation qui a considérablement élargi la liste des infractions entraînant la perte de la nationalité précédemment accordée, afin d'y inclure le terrorisme, la participation à des organisations indésirables, etc.

53. Alors que l'Ukraine ne reconnaît pas les passeports russes délivrés dans les territoires occupés, le Secrétariat du Conseil de l'Europe a été informé d'au moins un cas dans lequel le titulaire d'un tel document a été licencié d'un organisme public situé sur le territoire contrôlé par le gouvernement, une décision qui a ensuite été confirmée par un tribunal.

54. Par ailleurs, les Ukrainiens originaires des territoires temporairement occupés auraient rencontré des difficultés pour obtenir des documents d'état civil ukrainiens. Conformément aux indications précédentes, le Secrétariat du Conseil de l'Europe a été informé qu'en l'absence de registres d'état civil, les actes de naissance et de décès ne pouvaient être établis que par voie judiciaire. Bien qu'une procédure judiciaire simplifiée spéciale soit en place et que les autorités russes aient pris des mesures pour garantir que les bureaux d'état civil appliquent rapidement les décisions de justice, des cas ont été signalés dans lesquels les tribunaux ont rejeté les demandes de certificats de naissance présentées par des parents en ne tenant pas suffisamment compte du contexte de l'occupation³⁹. L'introduction d'une procédure administrative par le biais d'un projet de loi distinct a été engagée. Lors de réunions avec la délégation du Secrétariat du Conseil de l'Europe, les parties prenantes internationales et locales ont plaidé en faveur de son adoption sans délai afin d'éviter que le risque d'apatridie ne se concrétise.

³⁸ HCDH, Déplacements forcés depuis le territoire de l'Ukraine occupé par la Fédération de Russie : transferts forcés et déportations, obstacles au retour et droits des personnes déplacées à l'intérieur du pays, 24 février 2022 –31 décembre 2025.

³⁹ Ibid.

55. Par ailleurs, il a été signalé que les exigences en matière de vérification d'identité introduites par le gouvernement ukrainien en mars 2025 ont entraîné des difficultés d'accès aux prestations de retraite pour de nombreuses personnes résidant dans les territoires temporairement occupés. Tout en prenant acte des complexités objectives liées à la vérification et à la fourniture de services dans un contexte d'occupation, les interlocuteurs du Secrétariat du Conseil de l'Europe ont souligné la nécessité d'une mesure législative urgente visant à rétablir l'accès à ce droit socio-économique fondamental.

La situation des Ukrainiens, des peuples autochtones et des personnes appartenant à des minorités nationales

56. Au cours de la période considérée, la Fédération de Russie a continué d'adopter et de mettre en œuvre des politiques et des mesures visant clairement à saper l'identité, l'histoire et la culture ukrainiennes, en violation du principe d'interdiction de la discrimination, à effacer la diversité et à imposer une identité russe unique.

57. Le 25 novembre 2025, la Russie a présenté une stratégie politique nationale à l'horizon 2036. Outre l'énumération des mesures prises depuis 2023 pour intégrer les régions temporairement occupées dans « l'espace juridique, social, éducatif, culturel et informationnel de la Fédération de Russie », cette stratégie a souligné la nécessité de « mesures supplémentaires visant à renforcer l'identité civique panrusse » et vise à associer environ 2,56 millions de résidents de ces territoires, y compris des enfants, aux initiatives de l'État russe. Conformément à un schéma bien établi, les autorités d'occupation russes ont pris des mesures de répression contre la libre expression de l'identité et des symboles ukrainiens en les assimilant à de la propagande nazie et à de l'extrémisme, et en les faisant entrer dans le champ d'application de dispositions anti-extrémistes très larges qui se prêtaient à des interprétations abusives et à des traitements arbitraires.

58. Dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, temporairement occupées, les Tatars de Crimée autochtones, y compris les femmes, ont continué d'être visés de manière disproportionnée par des mesures répressives, notamment des arrestations arbitraires, des descentes et des perquisitions dans des résidences privées et des lieux de culte, des perturbations des services religieux et d'autres actions intrusives. Comme indiqué précédemment, les poursuites pénales à l'encontre des Tatars de Crimée constituaient la majorité des poursuites à motivation politique dans la péninsule. Tout au long de la période couverte par le rapport, les recours formés par les prévenus dans plusieurs affaires ont été rejetés par la Cour suprême de la Fédération de Russie. En outre, selon les informations disponibles, sur les 64 femmes actuellement en détention, 52 étaient des Tatars de Crimée. Dans une affaire portée à la connaissance du Secrétariat du Conseil de l'Europe, quatre femmes tatars de Crimée ont été placées en détention en octobre 2025 pour leur participation présumée au mouvement Hizb ut-Tahrir. Leurs conjoints avaient déjà été arrêtés pour les mêmes chefs d'accusation.

59. Le 3 avril, le Conseil des ministres de l'Ukraine a accordé au Mejlis du peuple tatar de Crimée le statut juridique d'organe représentatif du peuple tatar de Crimée. Cette décision renforce la protection des droits des Tatars de Crimée et consolide le cadre institutionnel de leur participation à la prise de décision, notamment par le biais de consultations avec les autorités sur les questions touchant à leurs droits et à leurs intérêts légitimes.

De leur côté, les autorités russes ont maintenu l'interdiction du Mejlis conformément à la décision rendue en 2016 par la Cour suprême de Russie⁴⁰.

60. Lors d'échanges avec le Secrétariat du Conseil de l'Europe, les autorités ukrainiennes ont fait part de leurs préoccupations concernant l'impact de la guerre d'agression et de l'occupation en cours sur d'autres peuples autochtones d'Ukraine, les Karaïtes et les Krymchaks.

61. Dans le contexte de l'occupation en cours, la situation des minorités ethniques est restée négligée. L'invasion militaire à grande échelle a bouleversé la vie communautaire, tandis que son impact sur la langue et la vie culturelle a compromis leur sentiment d'identité et d'appartenance. Le siège brutal de Marioupol par la Russie, suivi de son occupation, a particulièrement touché les Grecs d'Azov du Nord (Urums et Rumeans), une communauté qui comptait plus de 100 000 membres avant l'invasion à grande échelle. Au moment de la rédaction du rapport, les 76 localités où ils vivaient en concentration étaient toutes sous occupation russe, et de nombreux membres de la communauté auraient fui les hostilités pour se réfugier dans des territoires contrôlés par le gouvernement.

62. Lors de rencontres avec la délégation, une représentante de la minorité allemande a également souligné que les violations des droits humains touchant l'ensemble des groupes de population avaient contribué à un sentiment général d'angoisse qui avait contraint les membres de sa communauté à fuir les territoires temporairement occupés et à se réfugier à l'étranger.

63. En ce qui concerne la population rom, on estime qu'un grand nombre de personnes ont été déplacées de Donetsk et de Louhansk, principalement vers la région de Transcarpatie, dans l'ouest de l'Ukraine.

Patrimoine culturel

64. Outre les dégâts matériels directs subis par des milliers de sites du patrimoine culturel à travers l'Ukraine depuis le début de l'invasion à grande échelle menée par la Russie, les politiques russes mises en œuvre dans les territoires temporairement occupés ont continué de contribuer à l'effacement progressif de l'identité culturelle ukrainienne et à la rupture de leurs liens culturels avec le reste de l'Ukraine. L'impact de ces actions s'est fait vivement ressentir dans le paysage culturel des territoires temporairement occupés, où l'effacement des mémoires sociales et culturelles s'est manifesté de manière évidente dans l'approche adoptée par les autorités d'occupation russes à l'égard du patrimoine culturel immatériel des communautés, par le biais de la déformation, de l'interdiction ou du remplacement.

65. Les musées ukrainiens situés dans les territoires temporairement occupés ont été pris pour cible, ce qui a entraîné des pillages à grande échelle ainsi que le retrait et le transfert illicites d'objets d'exposition. Selon les estimations des autorités ukrainiennes, des dizaines de milliers d'objets culturels issus de collections d'importance nationale ont été illégalement détournés, tandis que plus de 2,3 millions d'objets de musée se trouvent encore dans les territoires temporairement occupés, exposés au risque d'une perte irréversible ou d'une mise sur le marché noir.

⁴⁰ Il convient de rappeler qu'en 2024, la Cour internationale de justice (CIJ) a statué que la Russie avait violé ses obligations internationales en maintenant l'interdiction du Mejlis, contrairement à l'ordonnance de mesures provisoires rendue par la Cour en 2017. L'Assemblée générale des Nations Unies a appelé à plusieurs reprises la Russie à lever cette interdiction.

Les cas de transferts d'objets culturels au sein même des territoires temporairement occupés ont été difficiles à enquêter.

66. Dans la République autonome de Crimée, temporairement occupée, les fouilles archéologiques menées dans au moins 25 cas signalés depuis 2014 sont particulièrement préoccupantes. D'après des données issues de sources ouvertes, entre 2014 et novembre 2025, plus de 1 700 autorisations ont été délivrées pour la réalisation de fouilles archéologiques sur son territoire. Les autorités d'occupation russes auraient délivré plus de 50 autorisations pour des travaux archéologiques similaires dans les territoires temporairement occupés des régions de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijia. En Crimée, la construction d'infrastructures à proximité de sites archéologiques a entraîné des dommages et la perte du patrimoine archéologique.

67. En octobre 2025, le gouvernement ukrainien a adopté une décision visant à mettre en œuvre un projet pilote du Registre du Fonds muséal ukrainien, sous la forme d'un système numérique national garantissant l'inventaire, la conservation et la protection des objets de musée. Cette plateforme permet aux musées de saisir de manière autonome des informations sur les objets de musée, y compris les biens transférés illégalement, ce qui facilite les efforts de traçabilité menés par les forces de l'ordre.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

68. Les restrictions sévères imposées aux communautés religieuses non affiliées à l'Église orthodoxe russe ont considérablement porté atteinte à la liberté de religion et de conviction sur l'ensemble des territoires temporairement occupés. Ces restrictions constituent une discrimination fondée sur la religion, érodant la riche diversité religieuse de la région — un aspect essentiel de la vie culturelle, de l'histoire et de l'identité ukrainiennes.

69. En 2025, le diocèse de Crimée de l'Église orthodoxe d'Ukraine a été officiellement dissous à la suite de son évacuation progressive de la péninsule. Si certaines paroisses catholiques subsistent nominalement, elles se limitent principalement à la Crimée, où elles ont pu se réenregistrer et sont confrontées à de sévères restrictions ailleurs, comme l'illustre l'interdiction de l'Église grecque-catholique dans la zone temporairement occupée de la région de Zaporijia. D'autres confessions chrétiennes ont continué à faire face à des menaces, à la confiscation de biens religieux et à des perquisitions dans les lieux de culte et les résidences, ce qui restreint considérablement leur capacité à pratiquer leur foi.

70. Les autorités d'occupation russes ont continué à poursuivre pénalement des représentants de communautés religieuses en s'appuyant sur les dispositions vagues de la législation russe contre l'extrémisme. Selon les autorités ukrainiennes, 104 musulmans tatars de Crimée étaient en détention, principalement en raison de leur affiliation présumée au Hizb ut-Tahrir, qui est interdit en Fédération de Russie par une décision de la Cour suprême. Dans le même ordre d'idées, de nouvelles affaires pénales liées à l'extrémisme et de nouvelles condamnations de Témoins de Jéhovah ont été signalées. Au moment de la visite de la délégation du Secrétariat du Conseil de l'Europe en Ukraine, 33 membres de cette communauté étaient toujours en détention.

71. Outre les dispositions susmentionnées, la législation russe interdisant l'activité missionnaire semble être utilisée comme un instrument de contrôle et de pression sur les communautés non enregistrées⁴¹. Entre juillet et décembre 2025, les forces de l'ordre ont mené des descentes dans au moins huit lieux de culte situés dans les zones occupées des régions de Donetsk et de Louhansk. Six d'entre eux appartenaient au Conseil des Églises des communautés baptistes, les deux autres à des congrégations musulmanes et pentecôtistes. À la suite de ces perquisitions, des procédures administratives ont été engagées contre des responsables religieux, aboutissant à des amendes pour « activité missionnaire »⁴². Le 21 mars 2026, un pasteur baptiste se serait vu retirer son titre de séjour par le Service russe des migrations et aurait reçu l'ordre de quitter les territoires temporairement occupés dans un délai de deux semaines⁴³.

72. En janvier 2026, les autorités d'occupation russes ont saisi la mosquée historique Khan-Jami, datant du XVI^e siècle, à Eupatoria, en Crimée occupée, privant ainsi la communauté religieuse locale de la possibilité d'y célébrer la prière du vendredi.

73. L'absence persistante d'enquêtes sur les graves violations des droits humains subies par les chefs religieux dans les territoires occupés – notamment la privation illégale de liberté, les disparitions forcées, la torture, les mauvais traitements et la déportation – continue d'entretenir un climat d'impunité et d'anarchie.

Accès à l'éducation, y compris l'enseignement dans la langue maternelle

74. Le droit à l'éducation, consacré par l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention, est considéré comme indispensable à la promotion des autres droits de l'homme. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, cet article doit être interprété en harmonie avec les autres règles du droit international. Plus important encore, il est étroitement lié au droit de chacun, y compris des parents et des enfants, « au respect de sa vie privée et familiale », à la « liberté de pensée, de conscience et de religion », ainsi qu'à la « liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées ». En outre, l'article 2 du Protocole n° 1 est également étroitement lié à l'article 14 de la Convention et à l'interdiction de la discrimination⁴⁴.

75. L'imposition du système éducatif russe dans les territoires temporairement occupés, en violation des dispositions du droit international humanitaire, a joué un rôle déterminant dans la poursuite de l'endoctrinement et de l'assimilation. L'éducation a été de fait réorientée pour promouvoir les discours officiels russes justifiant la guerre d'agression contre l'Ukraine et niant le statut d'État indépendant de ce pays, notamment par la déformation de la vérité historique. Des enfants auraient été exposés à un endoctrinement pro-russe dès l'âge préscolaire, ce qui témoigne d'une politique délibérée ciblant les enfants dès les premières étapes de leur développement cognitif et de la formation de leur identité. Ces mesures ont porté atteinte au droit des parents de veiller à ce que l'éducation de leurs enfants soit conforme à leurs propres convictions, ainsi qu'au droit des enfants à une éducation exempte de toute contrainte idéologique.

⁴¹ Article 5.26 du Code administratif russe.

⁴² https://www.forum18.org/archive.php?article_id=3026.

⁴³ https://www.forum18.org/archive.php?article_id=3037.

⁴⁴ Voir le Guide relatif à l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention, dernière mise à jour le 31 août 2022.

76. Les programmes scolaires ont continué à mettre de plus en plus l'accent sur l'éducation militaro-patriotique, conformément aux programmes fédéraux russes tels que le « Plan global d'éducation militaro-patriotique et spirituelle et morale », qui institutionnalise la militarisation des enfants et des jeunes en tant que politique d'État à long terme. Il convient notamment de noter que ce plan prévoit un rôle direct pour les anciens combattants russes dans les activités éducatives, à travers l'enseignement de matières pertinentes telles que les « Fondements de la sécurité et de la défense de la patrie », ainsi que leur implication dans des associations militaires de jeunesse⁴⁵. Le nombre de classes de cadets militaires dans les écoles des territoires occupés a considérablement augmenté ; dans la seule partie occupée de la région de Kherson, ce chiffre serait passé de 9 à 20 au cours de l'année écoulée. Comme indiqué précédemment, le programme de ces classes est directement élaboré par les forces de l'ordre russes, notamment le Comité d'enquête russe et le ministère de l'Intérieur.

77. Au-delà du système scolaire, les organisations militaires de jeunesse et leurs activités dans les territoires temporairement occupés — *Yunarmia*, le *Mouvement des Premiers*, *Avangard* et d'autres — faisaient partie intégrante du milieu éducatif au sens large de ces territoires. Leur rôle et leurs activités se sont développés grâce à un soutien financier accru provenant du budget de l'État russe. En 2025, *Yunarmia* comptait 1,85 million de participants âgés de 8 à 18 ans en Fédération de Russie, dont 42 000 enfants dans les territoires temporairement occupés. En octobre 2025, l'organisation a signé un accord de coopération avec les autorités d'occupation russes de la Crimée, ce qui témoigne de son influence. Le placement à grande échelle d'enfants dans des camps d'été combinant activités récréatives et entraînement militaire a suscité de nouvelles inquiétudes concernant la séparation des familles, les pressions exercées pour rejeter l'identité ukrainienne et une éventuelle implication future dans la guerre d'agression contre l'Ukraine, une fois ces enfants majeurs. Plus de 200 établissements de ce type accueillant des enfants ukrainiens dans les territoires occupés et en Fédération de Russie ont été recensés. Selon les autorités russes, environ 85 000 enfants originaires des territoires occupés des régions de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijia ont fréquenté ces camps en 2025.

78. La russification du système éducatif a entraîné d'importants effets discriminatoires du point de vue des droits linguistiques. L'accès à un enseignement dispensé en ukrainien, langue maternelle, a été de fait supprimé au profit de l'enseignement en russe. La langue et la littérature ukrainiennes ont été retirées de la liste des matières optionnelles du programme scolaire fédéral, privant ainsi les enfants ukrainiens de tout accès à leur langue maternelle, ce qui constitue une violation supplémentaire de leurs droits⁴⁶. La mise à disposition de manuels scolaires en russe a elle-même été jugée insuffisante, ce qui a encore limité l'accès des enfants à une éducation de qualité. Les familles ont continué à faire face à des intimidations et à des menaces de retrait de l'autorité parentale pour ne pas avoir inscrit leurs enfants dans des écoles russes, ce qui reste obligatoire. Le manque d'accès à l'enseignement en ukrainien a été cité comme l'une des principales raisons poussant les parents et les enseignants à se réinstaller le territoire contrôlé par le gouvernement.

⁴⁵ <https://almenda.org/en/prezentaciya-zvitu-politika-rosi%97shhodo-znishhennya-identichnosti-ditej-na-tot-ukra%97ni-pidsumki-2025-roku/>.

⁴⁶ Décision du ministère russe de l'Éducation, en date du 8 octobre 2025.

79. Ces changements témoignaient d'une politique éducative visant à effacer l'identité ukrainienne et à favoriser la loyauté envers l'État russe. Ils créaient également un risque prévisible d'enrôlement futur dans les forces armées russes et de participation directe à la guerre contre leur propre patrie⁴⁷.

80. Dans ce contexte, permettre aux enfants et aux jeunes résidant dans les territoires temporairement occupés ou originaires de ces territoires d'accéder à la continuité de l'enseignement ukrainien, tout en garantissant la qualité du processus et la sécurité, reste une priorité pour les autorités ukrainiennes. Dans le cadre d'une politique globale, le gouvernement a poursuivi la mise en œuvre d'un ensemble de mesures allant de l'organisation de l'enseignement à distance et d'un système de parrainage à l'admission simplifiée dans les établissements d'enseignement supérieur grâce à un quota spécialement alloué, tout en apportant également un soutien financier, en matière de logement et un accompagnement psychologique à ceux qui reviennent sur le territoire contrôlé par le gouvernement. Il convient notamment de noter que, bien que les certificats et diplômes délivrés sous occupation ne soient pas reconnus, les acquis scolaires peuvent être évalués selon une procédure spécifique permettant la poursuite des études au sein du système éducatif ukrainien. Selon des organisations non gouvernementales (ONG) ukrainiennes, ces mesures ont été mises en œuvre dans un contexte extrêmement difficile, marqué par des entraves dans les territoires temporairement occupés, mais aussi par des besoins d'intégration plus larges sur le territoire contrôlé par le gouvernement. Elles ont noté que le nombre d'enfants ukrainiens retournant sur le territoire contrôlé par le gouvernement aurait diminué au cours de l'année dernière, sans doute en raison de la difficulté accrue à quitter les territoires occupés ainsi que des risques liés à la sécurité et d'autres aléas.

Liberté d'expression

81. Les autorités d'occupation russes ont considérablement restreint la liberté d'expression, y compris le droit de communiquer et de recevoir des informations. L'expression de positions pro-ukrainiennes ou anti-guerre a fait l'objet de poursuites systématiques. Ces actions ont continué de donner lieu à des poursuites administratives à motivation politique pour « discrédit des forces armées russes » (article 20.3.3 du Code des infractions administratives). Dans la République autonome de Crimée, temporairement occupée, environ 1 700 affaires judiciaires avaient été enregistrées en février 2026, ce qui met en évidence l'ampleur de la répression. Selon la Mission du Président de l'Ukraine en République autonome de Crimée, une grande majorité de ces affaires s'est soldée par l'imposition d'amendes. Il a été noté que le nombre de ces procédures engagées en Crimée a augmenté au fil des ans par rapport à celui observé en Fédération de Russie⁴⁸. Alors que la grande majorité de ces cas concernait des expressions publiques sur Internet, dans certains cas, les poursuites visaient des individus pour leurs messages privés.

⁴⁷ Le Parquet général de l'Ukraine a engagé des poursuites pénales contre 34 personnes impliquées dans la « militarisation » d'enfants dans les territoires temporairement occupés, ainsi que contre 18 personnes, dont des dirigeants régionaux, associées à *Yunarmia*. En outre, le Parquet général a ouvert 682 dossiers liés à la mise en œuvre du système éducatif russe dans les territoires temporairement occupés, impliquant 440 personnes.

⁴⁸ L'article 20.3.3 du Code des infractions administratives serait resté la disposition la plus largement appliquée dans les affaires administratives à motivation politique. Toutefois, en 2025, 1 434 affaires ont été signalées, contre 2 158 en 2024. Selon des données provenant de sources ouvertes, la Crimée, temporairement occupée, semble enregistrer le plus grand nombre de cas de ce type. Voir OVD-Info, op. cit.

82. L’affichage public de symboles et d’expressions ukrainiens était également punissable en tant qu’infraction administrative distincte (article 20.3 du Code des infractions administratives). Bien que moins fréquentes, diverses dispositions du droit pénal russe ont joué un rôle déterminant dans la répression de la liberté de la presse. Le 23 octobre 2025, le tribunal militaire du district sud de Rostov-sur-le-Don, en Fédération de Russie, a condamné, lors d’une audience à huis clos, une administratrice de la chaîne Telegram « Melitopol est l’Ukraine » à 14 ans de prison. Elle a été reconnue coupable, en vertu du Code pénal russe, « d’avoir commis un attentat terroriste », « d’espionnage » et « d’appartenance à une organisation terroriste ». Elle était en détention depuis août 2023.

83. Aucune nouvelle arrestation de journalistes n’a été signalée en 2025. Toutefois, selon l’Institut ukrainien de l’information de masse, 26 journalistes et professionnels des médias ukrainiens sont toujours en détention, dont un détenu au secret. Au cours de la période couverte par le rapport, plusieurs personnes, dont un journaliste de Radio Free Europe/Radio Liberty originaire de Crimée et deux journalistes citoyens tatars de Crimée, ont été libérées. Toutefois, dans au moins deux cas, les personnes concernées ont été placées à nouveau en détention malgré de graves problèmes de santé.

84. L’espace d’information a fait l’objet d’un contrôle strict, portant atteinte à la liberté de recevoir des informations. Les autorités d’occupation russes ont continué à bloquer la diffusion des chaînes de télévision et de radio ukrainiennes, tandis que les principaux sites d’information ukrainiens ont été interdits au motif qu’ils étaient indésirables. Les discours des médias d’État russes, qui présentaient l’Ukraine sous un jour négatif, sont restés dominants. La censure en ligne et les perturbations d’Internet mises en œuvre par les autorités russes ont été généralisées et se sont intensifiées dans un contexte de restrictions de plus en plus strictes sur Internet au sein de la Fédération de Russie. Les autorités d’occupation russes ont également bloqué les connexions par satellite et Internet et ont de plus en plus promu le service de messagerie russe MAX, tout en restreignant les fonctionnalités de ses concurrents, ce qui a suscité des inquiétudes en matière de protection des données.

85. Au cours de la période couverte par le rapport, la Douma d’État de la Fédération de Russie a continué de durcir les dispositions de la législation russe « anti-extrémisme » afin de restreindre davantage l’accès à l’information. Des projets d’amendements au Code des infractions administratives ont été proposés, instaurant des amendes pour « la recherche ou l’accès en toute connaissance de cause à des contenus extrémistes », y compris via un VPN.

Liberté de circulation

86. Le droit international des droits humains garantit à chacun le droit à la liberté de circulation à l’intérieur des frontières de l’État où il se trouve, ainsi que le droit de quitter et d’entrer dans son propre pays, ce qui inclut la liberté de choisir son lieu de résidence. Les restrictions imposées à l’exercice de ces droits doivent être conformes à la loi et nécessaires dans une société démocratique, dans l’intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, pour le maintien de *l’ordre public*, pour la prévention de la criminalité, pour la protection de la santé ou de la morale, ou pour la protection des droits et libertés d’autrui⁴⁹. En outre, les expulsions collectives sont expressément interdites⁵⁰.

⁴⁹ Voir l’article 2 du Protocole n° 4 à la Convention.

⁵⁰ Voir l’article 3 du Protocole n° 4 à la Convention.

87. La liberté de circulation à destination et en provenance des territoires temporairement occupés reste sévèrement restreinte. Les hostilités actives le long d'une ligne de front étendue ont de fait isolé ces territoires du reste de l'Ukraine. Il n'est possible d'atteindre le territoire contrôlé par le gouvernement qu'en passant par la Fédération de Russie, la Biélorussie et d'autres pays tiers, au terme d'un voyage détourné, coûteux et potentiellement dangereux.

88. Un couloir humanitaire terrestre est en place via le poste-frontière de Mokrany-Domanove entre la Biélorussie et l'Ukraine, qui reste par ailleurs officiellement fermé à la circulation régulière. Selon l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), le nombre d'Ukrainiens arrivant des territoires occupés via ce couloir a augmenté depuis 2024, date à laquelle le précédent couloir humanitaire entre l'Ukraine et la Fédération de Russie a été fermé. En 2025, 10 000 arrivées ont été enregistrées. Le regroupement familial, la détérioration des conditions de sécurité, l'accès à l'enseignement en ukrainien et la nécessité de rétablir l'accès aux retraites ont été cités comme les principales raisons du départ des territoires occupés⁵¹. Des documents ukrainiens valides sont requis pour le passage de la frontière, notamment des certificats de retour (appelés « passeports blancs »), généralement obtenus auprès du consulat ukrainien à Minsk. La durée du voyage dépend du lieu d'origine et s'étendrait, selon les informations disponibles, sur deux à trois jours.

89. Le départ des territoires occupés vers la Fédération de Russie nécessite de se soumettre à des procédures obligatoires de « filtration » menées par le Service fédéral de sécurité russe (FSB) à des points de contrôle établis, impliquant des interrogatoires intrusifs et abusifs ainsi que des contrôles des appareils électroniques visant à identifier tout lien avec les forces armées ukrainiennes ou, plus largement, tout signe de loyauté envers l'Ukraine. Les procédures de filtration ont continué d'exposer les personnes à un risque important d'arrestation arbitraire et d'autres violations des droits humains. Des procédures de « filtration » ont également été menées à l'aéroport de Sheremetyevo à Moscou, qui constitue le seul point d'entrée en Fédération de Russie pour les Ukrainiens souhaitant retourner dans les territoires occupés. Les refus d'entrée à la suite de ces contrôles de filtrage auraient été fréquents et fondés sur de vagues motifs de sécurité nationale⁵². Selon les médias d'État russes, les autorités frontalières russes ont imposé des interdictions d'entrée de longue durée, allant de 20 à 50 ans, pour des liens présumés avec les forces armées et les agences de sécurité ukrainiennes, ainsi que pour une attitude négative à l'égard de l'« opération militaire spéciale » et de la Fédération de Russie. Les tribunaux russes ont continué de rejeter les recours introduits à ce sujet⁵³.

Droit à la propriété

90. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe a reçu des informations indiquant une accélération du rythme des expropriations sur l'ensemble des territoires temporairement occupés. Bien que les autorités d'occupation russes aient invoqué différents motifs pour saisir des biens, les procédures sont restées arbitraires et ont touché de manière disproportionnée les Ukrainiens déplacés qui avaient fui vers des zones contrôlées par le gouvernement ukrainien, ce qui a donné lieu à une pratique discriminatoire.

⁵¹ HCR.

⁵² HCDH, mars 2026, op. cit.

⁵³ <https://tass.ru/obschestvo/24505655>.

91. Dans les parties temporairement occupées des régions de Donetsk, Kherson, Louhansk et Zaporijia, les autorités d'occupation russes ont continué de désigner comme « abandonnés » les biens immobiliers que les propriétaires n'étaient pas en mesure d'enregistrer conformément à la législation russe. Les critères permettant d'engager une procédure restaient à la discrétion des autorités d'occupation russes. Dans certains cas signalés, les propriétaires avaient continué de payer leurs factures de services publics. La possession d'un passeport russe et la présence physique étaient exigées pour procéder à un nouvel enregistrement. Les délais extrêmement courts (30 jours), aggravés par de sévères restrictions d'accès aux territoires temporairement occupés, ont considérablement limité la capacité des propriétaires légitimes à faire valoir leurs droits de propriété. Les biens « abandonnés » étaient transférés à la « propriété municipale » par les « tribunaux » et pouvaient ensuite être attribués à des tiers. À Marioupol, selon les autorités d'occupation russes, ces appartements ont été ajoutés au fonds de logement compensatoire et attribués à des citoyens de la Fédération de Russie « dont les biens immobiliers résidentiels ont été perdus à la suite des hostilités sur le territoire de la "République populaire de Donetsk" ».

92. En décembre 2025, une nouvelle procédure a été instaurée par une loi fédérale prévoyant le transfert de biens immobiliers à l'État ou aux collectivités locales sans procédure judiciaire. Cette loi officialiserait également la pratique existante consistant à louer ces biens aux forces de l'ordre russes, à les attribuer aux résidents locaux à titre de logements sociaux ou à en transférer la propriété à des citoyens russes⁵⁴.

93. Dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, les autorités d'occupation russes ont procédé à des expropriations sous le prétexte de la « nationalisation », ciblant les citoyens « d'États hostiles », dont une majorité d'Ukrainiens qui ont fui la péninsule. Selon la Mission du Président de l'Ukraine en République autonome de Crimée, la nationalisation des biens a touché 714 ménages et personnes morales. Les expropriations ont également concerné des biens désignés par les autorités d'occupation russes comme ayant été acquis illégalement avant l'occupation. Les étrangers se sont vu maintenir l'interdiction de posséder des terres.

Conscription

94. La conscription obligatoire au sein des forces armées russes des hommes ukrainiens âgés de 18 à 30 ans originaires des territoires temporairement occupés s'est poursuivie, bien qu'elle soit strictement interdite par les Conventions de Genève. Comptant parmi les conséquences immédiates de l'imposition de la citoyenneté russe, le fait de soumettre cette catégorie de la population au service militaire russe aurait également servi à renforcer l'allégeance à la puissance occupante, en violation manifeste des normes du droit international humanitaire. Les autorités ukrainiennes ont souligné que la conscription violait en outre le droit à l'interdiction du travail forcé, le droit à la liberté et à la sécurité ainsi que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

⁵⁴ HCDH. Mars 2026, op. cit.

95. À la fin de l'année 2025, 46 327 hommes ukrainiens originaires des territoires temporairement occupés auraient été enrôlés de force dans l'armée russe depuis le début de l'invasion à grande échelle⁵⁵. La plupart d'entre eux provenaient de la République autonome de Crimée, temporairement occupée. Les efforts de conscription ont encore été intensifiés par l'instauration d'une période de conscription s'étendant sur toute l'année, en vertu d'un décret présidentiel du 29 décembre 2025.

96. Si, en règle générale, les conscrits n'étaient pas affectés à des missions de combat direct, le risque de les envoyer dans des zones susceptibles d'être la cible des hostilités en cours a été documenté. Des inquiétudes persistaient quant au fait que la conscription s'accompagnerait, selon certaines informations, de pressions ou de contraintes visant à les faire signer des contrats professionnels pour leur enrôlement dans les forces armées russes et leur participation ultérieure aux hostilités. Selon les informations fournies au Secrétariat du Conseil de l'Europe par les autorités ukrainiennes, le nombre de personnes originaires des territoires temporairement occupés qui ont été tuées au combat a augmenté au cours de la période considérée. Par exemple, entre le 24 février 2022 et le 18 août 2025, 2 104 personnes originaires de Crimée et servant dans des formations armées russes auraient été tuées, dont 1 313 citoyens ukrainiens.

97. Le refus de faire son service militaire reste un délit punissable. Par exemple, dans la République autonome de Crimée, temporairement occupée, des « tribunaux » ont rendu des verdicts de culpabilité dans plus de 200 affaires depuis que la conscription a été étendue à la péninsule à la suite de son annexion illégale en 2014.

Aspects liés au genre

98. Selon le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a entraîné la violation du droit à la vie de nombreuses femmes ukrainiennes ainsi que de leur capacité à jouir des droits humains fondamentaux. Elle a exposé nombre d'entre elles à un risque particulier d'insécurité, de traite et de violence, y compris de violences sexuelles liées au conflit, et a eu un impact particulièrement disproportionné sur les femmes âgées et les femmes en situation de handicap.

99. Dans les territoires occupés, les crimes relevant des violences sexuelles liées aux conflits ont particulièrement touché les filles, en tant que victimes, ainsi que les enfants dont la mère a été victime de violences sexuelles. Dans certains cas et d'après les informations recueillies, les survivantes ont dû changer de lieu de résidence à plusieurs reprises après avoir subi de violentes agressions et des viols répétés, ou se sont abstenues de signaler les faits par crainte des traumatismes que cela pourrait entraîner pour elles-mêmes et leurs enfants⁵⁶.

100. Au cours de la visite de la délégation du Secrétariat du Conseil de l'Europe, plusieurs interlocuteurs ont attiré l'attention sur le nombre croissant de femmes faisant l'objet d'une détention arbitraire. Selon certaines informations, au moins 64 femmes ukrainiennes étaient placées en détention provisoire, ce chiffre ne tenant toutefois pas compte de celles détenues au secret. Les détentions arbitraires ont constitué une nouvelle illustration des souffrances endurées par les familles, notamment par les femmes restées dans les zones occupées.

⁵⁵ Voir <https://newsukraine.rbc.ua/news/russia-forcibly-drafted-over-46-000-ukrainians-1763480426.html>

⁵⁶ Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, 9 mars 2026, op. cit.

VI ENFANTS TRANSFÉRÉS DE FORCE ET EXPULSÉS ILLÉGALEMENT

101. Les transferts forcés et les déportations illégales constituent des violations de plusieurs dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que des violations des obligations incombant à une puissance occupante en matière de protection des enfants. Du point de vue de la Convention européenne des droits de l'homme, la séparation des enfants de leurs parents peut donner lieu à des violations du droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention.

102. En mars 2026, les autorités ukrainiennes avaient officiellement confirmé 20 570 cas⁵⁷ de déportation illégale et de transfert forcé d'enfants ukrainiens, mais les chiffres réels ont été difficiles à vérifier⁵⁸. De nouveaux cas pouvant constituer des transferts forcés ont continué de se produire dans les territoires occupés. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine a établi qu'en janvier 2026, les structures d'occupation russes avaient signalé le placement dans des familles d'accueil de 42 enfants illégalement enlevés en 2022 au foyer régional pour enfants de Kherson (voir les rapports précédents). En mars 2026, la Commission avait confirmé 1 205 cas d'enfants se trouvant dans cette situation⁵⁹.

103. Lors de réunions avec le Secrétariat du Conseil de l'Europe, les autorités ukrainiennes ont souligné que le retour de ces enfants constituait un élément central pour parvenir à une paix globale, juste et durable en Ukraine. Bien que le retour de plus de 2 000 enfants auprès de leur famille ait été réalisé grâce aux efforts concertés de pays tiers, du Médiateur ukrainien et d'ONG ukrainiennes⁶⁰, la grande majorité des enfants déportés ne sont pas revenus, et les familles et tuteurs légaux continuent de les rechercher. En mai 2025, la délégation ukrainienne a remis à la délégation russe une liste de 300 enfants dans le cadre de leur réunion à Istanbul, en Türkiye. Lors de réunions avec le Secrétariat du Conseil de l'Europe, les représentants des autorités ukrainiennes ont toutefois affirmé qu'aucun des enfants figurant sur la liste fournie n'était rentré. La séparation prolongée de leur famille et de leurs tuteurs a non seulement constitué une violation de leur droit à la vie privée et familiale, mais a également créé un risque sérieux de violations des articles 3 et 5 de la Convention, compte tenu de la gravité rapportée du traitement infligé aux enfants et des circonstances exceptionnelles en cause⁶¹.

⁵⁷ Le transfert forcé et la déportation illégale de 20 000 enfants ukrainiens font l'objet d'une enquête menée par le Parquet général de l'Ukraine. Cette enquête a donné lieu à la mise en accusation de 12 personnes. Parmi les personnes faisant l'objet de poursuites pénales figurent deux députés de la Douma d'État russe, dont le chef d'un parti politique et son épouse.

⁵⁸ Les autorités ukrainiennes ont affirmé que les chiffres officiellement communiqués reflétaient le minimum d'informations que l'Ukraine avait pu recueillir sans avoir accès aux territoires occupés, au lieu de résidence effectif des enfants et aux registres officiels de la Fédération de Russie. Dans les communications adressées au Secrétariat du Conseil de l'Europe, elles ont fait référence aux rapports officiels publiés par la Fédération de Russie elle-même indiquant que, depuis février 2022, le pays a accueilli environ 4,8 millions de résidents ukrainiens, dont plus de 700 000 enfants.

⁵⁹ Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, A/HRC/61/61, 9 mars 2026.

⁶⁰ Le rôle des gouvernements du Qatar, de l'Afrique du Sud et du Saint-Siège, ainsi que des États-Unis (grâce à l'implication personnelle de la Première Dame des États-Unis), a été particulièrement déterminant pour faciliter la recherche et le retour.

⁶¹ Ces circonstances comprenaient un élément de contrainte dans le déplacement des enfants hors d'Ukraine et leur séjour à l'étranger, l'impossibilité de contacter des membres de leur famille, les difficultés excessives rencontrées par les personnes qui s'occupent d'eux pour les retrouver, la détention d'un certain nombre d'enfants dans divers établissements et institutions à travers la Russie ou les territoires temporairement occupés, et l'impossibilité manifeste pour eux de quitter ces établissements par leurs propres moyens et de rentrer en Ukraine.

104. Selon les autorités ukrainiennes, les autorités russes ont refusé le retour d'enfants qui avaient été proposés à l'adoption. Il convient notamment de noter que l'inscription d'enfants ukrainiens dans les bases de données russes d'adoption, aggravée par leur naturalisation accélérée en tant que ressortissants russes, a considérablement entravé leur identification et leur suivi, compte tenu du caractère secret de la procédure. La pratique du placement à long terme dans des familles d'accueil et des institutions s'est poursuivie – de tels arrangements ont été signalés dans 21 régions de la Fédération de Russie et dans les territoires temporairement occupés, ce qui illustre le manque de coopération persistant de la part de la Fédération de Russie. Cela a entravé les progrès visant à mettre en place un mécanisme international et indépendant destiné à faciliter l'identification, le rétablissement des contacts et les regroupements en toute sécurité, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et du droit international. En Ukraine, bien que les discussions sur un tel mécanisme se poursuivent, une approche unique reste à convenir.

105. Le gouvernement ukrainien a également continué de renforcer le cadre juridique et politique en instaurant une aide financière immédiate obligatoire pour les enfants rapatriés, ainsi qu'en élaborant des lignes directrices pour l'accompagnement de ces derniers. Compte tenu de l'ampleur des besoins, il reste impératif de renforcer de toute urgence l'expertise, la méthodologie, le plaidoyer et le soutien financier.

106. En ce qui concerne les efforts en matière de responsabilité, l'enquête ouverte par la Cour pénale internationale (CPI) concernant le crime de guerre présumé que constituerait le transfert d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie est toujours en cours⁶².

107. Plus généralement, les interlocuteurs du Secrétariat du Conseil de l'Europe ont souligné l'impact profond et durable du conflit prolongé sur les enfants et les jeunes ukrainiens, notant qu'il avait engendré un sentiment de perte profond et tenace – un sentiment qui risque de marquer toute une génération.

108. La Coalition internationale pour le retour des enfants ukrainiens, dirigée par l'Ukraine et le Canada, est restée une plateforme internationale essentielle pour coordonner les efforts internationaux visant à remédier au sort des enfants ukrainiens. Le Conseil de l'Europe a adhéré à la Coalition en 2025. Par ailleurs, sous les auspices du Conseil de l'Europe, l'Envoyée spéciale du Secrétaire Général sur la situation des enfants d'Ukraine a continué à participer activement aux efforts internationaux en œuvrant pour que les responsables rendent des comptes afin d'assurer leur retour en toute sécurité, leur regroupement familial, ainsi que leur réadaptation et leur réinsertion. Le Groupe de consultation du Conseil de l'Europe sur les enfants d'Ukraine a continué de fonctionner comme une plateforme de coopération multilatérale permettant aux États membres, y compris l'Ukraine, de répondre rapidement aux défis juridiques et politiques urgents concernant les enfants touchés par la guerre, qu'ils se soient réfugiés dans des États membres du Conseil de l'Europe, qu'ils soient restés en Ukraine ou qu'ils soient revenus après avoir été illégalement déportés vers la Fédération de Russie, le Bélarus et les territoires temporairement occupés. Au niveau parlementaire, les activités du Réseau parlementaire sur la situation des enfants d'Ukraine, placé sous l'égide de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ont complété ces efforts.

⁶² Situation en Ukraine : les juges de la CPI émettent des mandats d'arrêt contre Vladimir Vladimirovitch Poutine et Maria Alekseyevna Lvova-Belova, communiqué de presse, 17 mars 2023.

VII ÉTABLISSEMENT DES RESPONSABILITÉS ET JUSTICE TRANSITIONNELLE

109. Comme l'ont déjà souligné les rapports précédents, les autorités russes n'ont pas enquêté sur les violations des droits humains, notamment en refusant systématiquement de coopérer avec les mécanismes internationaux mandatés, ce qui témoigne des difficultés rencontrées pour établir les responsabilités.

110. En Ukraine, le Parquet général mène les efforts nationaux visant à garantir la responsabilité pénale par le biais d'enquêtes sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. En mars 2026, le Parquet général avait enregistré environ 240 000 affaires pénales. Des actes d'accusation avaient été prononcés dans 1 132 affaires, parmi lesquelles des jugements avaient été rendus dans 870 cas. Dans 245 affaires, les procédures se sont déroulées par contumace.

111. Le cadre juridique ukrainien doit encore être aligné sur le Statut de Rome, ratifié en 2024. Un projet de loi visant à harmoniser le Code pénal et le Code de procédure pénale avec le Statut de Rome a été élaboré par un groupe de travail interinstitutionnel. Un changement essentiel consiste à préciser les types de crimes de guerre visés à l'article 438 du Code pénal (violations des lois et coutumes de la guerre), qui sert de fondement principal à la poursuite des crimes de guerre, alors que sa formulation actuelle rend son application difficile dans la pratique. D'autres mesures ont été prises pour garantir une approche centrée sur les victimes, qui reste cruciale pour l'efficacité des enquêtes, notamment par la prise en compte des lignes directrices relatives aux enquêtes sur les violences sexuelles et sexistes liées au conflit.

112. Le nombre impressionnant de procédures pénales liées à la guerre a exercé une pression considérable sur les capacités d'enquête nationales. Le Parquet général a souligné la nécessité de modifier les approches d'enquête en se concentrant sur les niveaux de responsabilité élevés et intermédiaires, ainsi qu'en renforçant les capacités d'analyse pour les enquêtes sur les crimes de guerre. Le Parquet général participe également à diverses initiatives d'enquête bilatérales et européennes.

113. Selon certaines informations, au 17 février 2026, le Parquet général avait enregistré 24 365 affaires concernant des crimes contre la sécurité nationale, dont la majorité (10 777) pour des activités de collaboration. Rien qu'en 2025, les tribunaux ont condamné 1 115 personnes pour des activités de collaboration⁶³. L'application des dispositions du Code pénal (article 111-1) a continué de susciter des préoccupations en matière de droits humains dans certains cas, en particulier lorsque les circonstances coercitives de l'occupation, mais aussi la situation individuelle des personnes concernées, ne semblaient pas avoir été suffisamment prises en compte. Le Parquet général a souligné la nécessité de respecter les normes du droit international des droits humains et du droit international humanitaire dans le cadre des procédures pénales, grâce à une approche qui détermine la responsabilité individuelle et applique les garanties nécessaires. À cet effet, il a élaboré un ensemble de recommandations méthodologiques et de lignes directrices avec l'aide de partenaires internationaux.

⁶³ Commission d'enquête internationale sur l'Ukraine 2026, op. cit.

114. Au cours de la période considérée, de nouvelles mesures ont été prises en vue de la mise en place d'un cadre international pour établir les responsabilités. Le 25 juin 2025, le président de l'Ukraine et le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ont signé un accord bilatéral relatif à la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine qui siègera dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe. Une équipe préparatoire a commencé ses travaux en janvier 2026 afin de jeter les bases juridiques et opérationnelles. Le 16 décembre 2025, le Conseil de l'Europe et les Pays-Bas ont accueilli une conférence diplomatique marquant l'ouverture à la signature de la Convention ouverte établissant une Commission internationale des réclamations destinée à succéder au Registre des dommages subis par l'Ukraine. La Commission des réclamations sera chargée de statuer sur les réclamations et de fixer, dans chaque cas, le montant de l'indemnisation due au titre des dommages, pertes ou préjudices causés par des actes internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou à l'encontre de celle-ci à compter du 24 février 2022. La Commission des réclamations sera un organe indépendant s'inscrivant dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe. Trente-quatre États et l'Union européenne ont officiellement signé la Convention dès son ouverture à la signature, et le processus de ratification est en cours.

115. Selon le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, pas moins de 20 pays ont engagé des poursuites pour les crimes internationaux commis par les forces russes sur le territoire de l'Ukraine depuis le début de l'invasion militaire à grande échelle, en s'appuyant sur le principe international de la compétence universelle. Le Commissaire a salué le recours à ce principe, soulignant que la compétence universelle peut avoir un impact important si elle est bien ciblée et qu'elle restera une option à long terme, les crimes internationaux étant imprescriptibles⁶⁴.

VIII REMARQUES FINALES

116. Parallèlement aux hostilités armées en cours dans le contexte de l'invasion militaire à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie, la détérioration de la situation des droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie s'est poursuivie au cours de la période considérée. L'occupation a encore renforcé des pratiques consistant en des violations graves, systémiques et de grande ampleur des droits humains, fondamentalement incompatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme, causant un préjudice et un traumatisme profonds aux individus et aux communautés.

117. Malgré les nombreuses violations documentées par des organisations internationales et locales de défense des droits humains, l'impossibilité pour les organisations internationales d'accéder physiquement aux territoires temporairement occupés et le refus persistant de coopérer de la part des autorités d'occupation russes ont entravé la surveillance indépendante, la vérification des faits, la recherche des victimes et le contact direct avec celles-ci, y compris les enfants. L'ampleur réelle des violations documentées reste donc de plus en plus difficile à évaluer.

⁶⁴ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Rapport de la réunion de haut niveau sur les droits humains et la voie vers la paix en Ukraine, Strasbourg, 11 décembre 2025.

118. Dans ce contexte, il reste impératif que le Conseil de l'Europe et ses institutions continuent de contribuer au suivi de la situation des droits humains dans les territoires ukrainiens temporairement occupés par la Fédération de Russie, d'étendre leur aide aux autorités ukrainiennes pour la mise en place de cadres juridiques et institutionnels adaptés, et de faire progresser l'établissement des responsabilités. La contribution du Conseil de l'Europe à la protection des droits humains de la population touchée, dans la mesure où les circonstances le permettent, devrait être à la fois adaptée et complémentaire des efforts plus larges visant à jeter les bases d'une paix globale, juste et durable, y compris dans le cadre de tout accord de paix futur. Un processus de paix crédible doit notamment aborder de manière effective la libération des détenus civils et des prisonniers de guerre, le retour des enfants ukrainiens, l'établissement des responsabilités pour les crimes commis par la Russie dans le cadre de sa guerre d'agression, ainsi que la protection des droits humains de la population ukrainienne dans les territoires temporairement occupés.